

Objet du marché :

**REHABILITATION D'UN BATIMENT
EN MAISON DES ASSOCIATIONS
à MAROMME (76150)**

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
(Marché de travaux suivant Article 28 du Code des marchés Publics)

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél. : 02.32.82.22.00 – Fax. : 02.32.82.22.28

Maître d'œuvre :

Architecte : ULYSSES

15 rue du Moulin à Poudre
76150 MAROMME
Tél. : 02 35 33 30 76
Fax : 02 35 33 47 85

Economiste : Cabinet ECHOS

Imm. MACH 7 – Horizon 2000
AV. des Hauts Grigneux
76420 BIHOREL
Tél. : 02 35 02 00 58
Fax : 02 35 23 61 37

BET Fluides : BET CAYLA

15 rue Moulin à Poudre
76150 MAROMME
Tél. : 02 32 82 88 40
Fax : 02 35 74 94 61

S O M M A I R E

1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur	4
1.2 - Tranches et lots	4
1.3 - Travaux intéressant la défense	4
1.4 - Contrôle des prix de revient	5
1.5 - Mission de la Maîtrise d'œuvre	5
1.6 - Mission Contrôle technique	5
1.7 - Coordination en matière de sécurité et protection de la santé	5

2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5

3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements	6
3.2 – Tranches conditionnelles	6
3.3 - Options et variantes	6
3.4 - Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages, règlement des comptes, travaux en régie	6
3.5 - Variation dans les prix	7
3.6 - paiement des co-traitants et sous- traitants	7

4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – PRIMES

4.1 - Délais d'exécution	8
4.2 - Prolongation des délais d'exécution	9
4.3 – Pénalités pour retard dans l'exécution, primes d'avances, autres primes	9
4.4 - Repliement des installations de chantier – remise en état des lieux	10
4.5 - Délai et retenue pour remise de documents	11

5 – CLAUSES DE FINANCEMENT

5.1 - Retenue de garantie ou caution	11
5.2 - Avance forfaitaire	11
5.3 - Autres avances	12
5.4 - Approvisionnements	12
5.5 – Règlement des travaux	12

6 – PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits	12
6.2 - Mise à disposition de lieu de dépôt	12
6.3 - Caractéristiques des matériaux et produits	12

7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général	13
7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13

8 – PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation, préparation d'exécution des travaux	13
8.2 - Plans d'exécution, notes de calculs, études des détails	14
8.3 - Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail	14
8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	
9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	15
9.2 - Réception des travaux	16
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.4 - Documents à fournir après exécution	16
9.5 - Délai de garantie	16
9.6 - Garanties particulières	17
9.7 - Assurances	17
9.8 - Résiliation du marché	18
10 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	
10.1 – Dépenses d'investissement	18
10.2 – Dépenses d'entretien	18
10.3 - Dépenses de consommation	19
10.4 - Pré-chauffage	19
11- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la :

REHABILITATION D'UN BATIMENT EN MAISON DES ASSOCIATIONS à MAROMME

La description des ouvrages et prestations, ainsi que leurs spécifications techniques, sont indiquées dans les C.C.T.P. et dans les documents qui leurs sont annexés.

Domicile de l'Entrepreneur :

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites dans les locaux de la VILLE DE MAROMME, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

Les prestations visées à l'article 1.1 du présent C.C.A.P. constituent un marché à lots séparés. La décomposition des travaux en 10 lots et un lot n°00 Prescriptions TCP se fera de la façon suivante :

- Lot N°00 : Prescriptions communes à tous les corps d'état
- Lot N°01 : Démolition – Gros œuvre
 - ✓ Option : Installation de chantier
- Lot N°02 : Charpente métallique
- Lot N°03 : Bardage en polycarbonate
- Lot N°04 : Isolation thermique extérieure
- Lot N°05 : Menuiseries extérieures PVC et aluminium
- Lot N°06 : Menuiseries intérieures – Isolation – Cloisons – Doublage – Faux plafonds
 - ✓ Option : Isolation des faux plafonds
- Lot N°07 : Peinture
 - ✓ Option : Revêtement mural
- Lot N°08 : Ascenseurs
- Lot N°09 : Electricité
- Lot N°10 : Plomberie – Chauffage – Ventilation

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus, sont définis par les C.C.T.P. et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1.5 MISSION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base.
Les études d'exécution sont à la charge des entreprises.

1.6 MISSION CONTROLE TECHNIQUE

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 Janvier 1978 sur l'assurance construction.

L'entreprise est tenue de fournir au contrôleur technique et au maître d'œuvre tous les documents tels que plans, schémas, détails de mise en œuvre, spécifications et notices, avis techniques ou attestations d'assurance spéciales concernant les matériaux ou procédés non traditionnels, PV de classement et d'essais, etc.

1.7 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.
A cet effet, un Plan Général de Coordination (PGC) a été établi et joint au dossier.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'Entrepreneur.

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre ci-dessous :

Les pièces particulières sont les suivantes :

- a) l'Acte d'Engagement ;
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières, Lot 00- Prescriptions TCE
- d) les 10 C.C.T.P. correspondants à chacun des lots ;
- e) les plans ;
- f) le diagnostic amiante ;
- g) le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- h) les devis descriptif, quantitatif et estimatif, formant bordereau de décomposition du prix global forfaitaire ;
- h) le planning prévisionnel des travaux, auquel sera substitué le planning détaillé contractuel d'exécution tel que défini à l'article 4 du CCAP ;
- i) le mémoire justificatif de l'entreprise, sollicité lors de la consultation.

Les pièces générales sont les suivantes :

- a) le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret N° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié par les décrets parus à la date de remise de l'Acte d'Engagement ;
- b) les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'Acte d'Engagement.
- c) les Cahiers des Charges et Règles de calculs D.T.U. en vigueur à la date de la remise de l'Acte d'Engagement.
- d) les Avis Techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

**3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX -
REGLEMENT DES COMPTES**

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être payé à l'Entrepreneur titulaire (ou aux membres du groupement titulaire) et à leurs sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

3.3 OPTIONS et VARIANTES

L'entreprise (ou le groupement d'entreprises) devra chiffrer obligatoirement les options décrites dans le projet.

Les variantes ne sont pas acceptées.

3.4 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.4.1 Contenu des prix

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, avant la remise de son Acte d'Engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc.
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.).
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

- **Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire, ne peuvent en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement.**
Les entreprises devront contrôler les quantités avant de présenter leur offre - Aucune contestation ne sera admise après la remise des offres

Les prix de l'Entrepreneur comprennent les dépenses individuelles de chantier. Les prix remis par les entreprises (ou le groupement d'entreprises) comprennent toutes les sujétions spéciales d'exécution et notamment celles inhérentes aux difficultés d'accès à chaque zone de chantier, aux protections des ouvrages existants, aux réparations des dommages éventuels, aux précautions à prendre concernant la sécurité contre les risques d'incendie et concernant la sécurité des personnes, etc.

3.4.2 Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage

Sans-objet

3.4.3 Règlement des ouvrages et prestations

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés par l'application du prix stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les projets de décomptes mensuels du mois « m » seront remis au maître d'œuvre avant la date « m + 10 jours ». Les décomptes seront transmis à la personne responsable du marché qui en assurera le paiement dans le délai de 30 jours, après la date limite de dépôt du projet de décompte. Les projets de décompte déposés après cette date limite seront transmis à la personne responsable du marché avec les décomptes du mois « m + 1 », dans ce cas, le délai de 30 jours commencera à courir à partir de la date limite du mois « m + 1 ».

Le défaut de paiement dans les délais requis fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur. Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date effective et incluse de mise en paiement. Ils sont calculés sur le montant TTC (diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation). Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, taux BCE augmenté de sept points.

3.4.4 Prix hors T.V.A.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

3.4.5 Modalités complémentaires de règlement des comptes

Les modalités complémentaires de règlement des comptes seront conformes à l'article 13Bis du C.C.A.G.

3.5 VARIATIONS DANS LES PRIX

Les prix sont fermes, définitifs, non actualisables et non révisables.

3.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'Acte d'Engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet Entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

Cet avenant ou acte spécial unique est conforme aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics. En complément de cet avenant ou acte spécial unique, chaque sous-traitant doit fournir au Maître d'Ouvrage l'ensemble des pièces indiquées dans les articles 43, 44 et 45 du Code des Marchés Publics.

3.6.2 Modalités de paiement direct

Si plusieurs Entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer directement par le Maître d'Ouvrage à chacun des Entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à leur payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chacun desdits sous-traitants acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint entre autre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a signé le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation ou révision du prix et inclut la T.V.A.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'Entreprises conjointes et l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'Entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – PRIMES

4.1 DELAIS D'EXECUTION

A compter de la date fixée par l'ordre de service général prescrivant l'ouverture du chantier, l'ensemble des travaux devra être terminé dans un délai global maximum de **6 MOIS** auquel s'ajoute le temps de préparation prévu au planning.

Ce délai concerne uniquement les travaux réalisés par les entreprises (ou le groupement d'entreprises) excluant ainsi les travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage. Les entreprises (ou le groupement d'entreprises) du présent marché ne sont pas responsables des retards d'exécution éventuels liés aux travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage.

Le calendrier d'exécution qui sera mis au point en collaboration avec les entreprises (ou le groupement d'entreprises) pendant la période de préparation, indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis. A l'issue de sa mise au point, ce calendrier d'exécution deviendra un document contractuel et sera obligatoirement signé par chaque Entreprise.

A l'intérieur des délais indiqués au planning, l'Entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent et, le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

L'Entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

L'entrepreneur indiquera au Maître d'Oeuvre, afin qu'elles soient indiquées sur le calendrier des travaux, les dates de commandes des matériaux permettant de respecter le délai contractuel.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

4.2.1 Justifications

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de QUINZE (15) jours, avant l'expiration du délai initial, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCES - AUTRES PRIMES

4.3.1 Pénalités et retenues pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des prestations, comparativement au calendrier d'exécution sus-indiqué.

a) Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Les montants des pénalités et retenues sont fixés à 150 € H.T. (par dérogation à l'article 20 du CCAG) par jour calendaire de retard.

b) Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au a) ci-dessus. Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux qui lui incombent dans le délai d'exécution propre à son lot
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des autres lots.

c) Retard sur le délai de remise des documents

Les montants des pénalités et retenues sont fixés à 50 € H.T. (par dérogation à l'article 20 du CCAG) par jour calendaire de retard.

d) Retard sur le délai de levée des réserves, fixé par le maître d'ouvrage en application de l'article 41.6 du CCAG.

L'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au a) ci-dessus.

4.3.2 Pénalités particulières

En cas d'absence ou de retard excédant une demi-heure au rendez-vous de chantier, l'entreprise dûment convoquée sera passible d'une pénalité de 30 Euros TTC par retard et de 80 Euros TTC par absence. Tout retard d'une heure ou plus sera assimilé à une absence.

L'entreprise est tenue de fournir les devis, études, plans, détails et autres documents demandés par compte-rendu de chantier, ou lettre, et aux dates qui y sont précisées.

Faute d'avoir satisfait aux obligations ci-dessus, l'entreprise est passible de pénalités pour retard, dont le montant est fixé à 100 Euros HT par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans l'exécution de nettoyages demandés par le maître d'œuvre et non effectués dans la journée œuvrée qui suit la demande, une pénalité de 100 Euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

Pénalités pour occupation des locaux pour stockage ou autre : si l'entrepreneur n'a pas débarrassé dans le jour qui suit la demande, 100 Euros HT par jour calendaire.

4.3.3 Retard dans la présentation du projet de décompte

En cas de retard dans un projet de décompte, il est appliqué, comme il est prévu au 11 et 32 de l'article 13 du C.C.A.G., une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour le décompte final, 100 € H.T. par jour calendare de retard.

4.3.4 Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti. La personne responsable du marché peut toutefois décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard sur ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5 DELAI ET RETENUE POUR REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 100 Euros T.T.C. par jour de retard est opérée par dérogation à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a du se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Oeuvre.

Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur en 2 exemplaires, en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont les suivants :

- les plans de récolement de structure des canalisations, réseaux et fluides, établis à partir de contrecalques fournis par le Maître d'Oeuvre en 2 exemplaires
- les notices de fonctionnement et d'entretien des matériels spécialisés objets du marché
- ensemble des DOE - fiches techniques des produits mis en oeuvre - certificats de traitement des bois - attestation de conformité - notices d'entretiens T.C.E.
- schémas des réseaux en 2 exemplaires
- notes de calcul

La retenue sera restituée à réception des DOE complets et en nombre suffisant.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT

5.1 RETENUE DE GARANTIE OU CAUTION

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, une retenue de garantie égale à 5 % du montant du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants sera appliquée.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, par une caution personnelle et solidaire sur acceptation du Maître d'Ouvrage. Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la retenue ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, et les Etablissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie visé à l'article 441 du CCAG, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à l'établissement selon le cas que l'Entrepreneur n'a pas rempli ses obligations.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Pour les marchés dont le montant initial en prix de base, est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics, pour l'avance forfaitaire ; une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les marchés dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 4.1.1. ci-dessus, ne dépasse pas UN AN, à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché en prix de base.
- pour les marchés dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 4.1.1. ci-dessus, dépasse UN AN, au produit par $\frac{12}{N}$ de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché.

N

En prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Cette avance sera versée :

- aux entreprises titulaires des lots supérieurs à 50.000,00 Euros H.T. déduction faite des montants sous-traités ou dont la sous-traitance est envisagée.
- aux sous-traitants dont le montant des travaux sera supérieur à 50.000,00 Euros H.T.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient, dans le délai d'un mois, compté à partir de la date de notification du marché, à condition que le titulaire du marché ait produit une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande à l'Administration pour les sommes qu'elle pourra demander au titre de remboursement de l'avance forfaitaire, dans la limite du montant garanti.

Le montant de l'avance forfaitaire est non révisable.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65%), du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

5.3 AUTRES AVANCES

Sans objet

5.4 APPROVISIONNEMENTS

L'entreprise devra remettre au Maître d'Oeuvre une copie de ses bons de commandes aux dates figurant au calendrier des travaux.

5.5 REGLEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront réglés à 95 % tant que la réception ne sera pas prononcée sans réserve.

6. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE LIEU DE DEPOT

Sans-objet.

6.3 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1

Le C.C.T.P. définit les compléments, dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives et quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Oeuvre.

6.3.2

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'Oeuvre.

6.3.3

Les dépenses afférentes aux essais et vérifications non stipulées dans le marché sont à la charge du Maître de l'Ouvrage si les résultats sont favorables à l'entreprise, dans le cas contraire ils restent à la charge de l'entreprise.

6.3.4

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits et matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'Entrepreneur de l'Avis Technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'Entrepreneur doit justifier de cet accord.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général visuel sera assuré par l'entrepreneur titulaire de GROS ŒUVRE, conformément aux plans projet.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

L'entrepreneur titulaire du lot N°1 – DEMOLITION GROS OEUVRE devra localiser précisément le parcours des réseaux avant le démarrage de chantier. Il matérialisera les parcours par des indications à la bombe de peinture.

8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PREPARATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'application de l'article 28.1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il est prévu une période de préparation d'une durée fixée sur le planning prévisionnel.

Cette période commence à courir à dater de l'ordre de service N° 1.

Les obligations à satisfaire par les Entrepreneurs pendant la période de préparation ne font pas obstacle à l'exécution de certains travaux.

8.1.1

Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

- à l'établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier
- à l'installation du plan d'hygiène et de sécurité prévu à l'article 28.3 du C.C.A.G.
- à l'établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles de travaux.

8.1.2

Les documents établis par l'Entrepreneur titulaire du lot N°1 - DEMOLITION GROS ŒUVRE au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'Oeuvre DIX JOURS au moins avant l'expiration de ladite période.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer :

- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués.
- les installations obligatoires destinées au personnel, notamment un bureau de chantier (15m² avec chauffage, téléphone, table chaises et panneaux d'affichage), un vestiaire et un sanitaire.
- les limites d'implantation des clôtures et accès au chantier
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier
- les postes provisoires de lutte contre l'incendie
- les zones de mise en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux Entreprises

Figureront en outre sur le plan d'installation de chantier tous renseignements ne figurant pas sur cette liste et qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les Entreprises ou par le Maître d'Oeuvre.

8.1.3 Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur titulaire du lot N°1 – DEMOLITION GROS ŒUVRE fournit et fait poser deux panneaux de chantier répondant aux dispositions réglementaires avec indication de tous les intervenants (dimensions 2,00 m x 3,00 m) conforme au modèle fourni par le Maître d'Ouvrage.

Un des panneaux comprendra une vue couleur en perspective du projet.

8.1.4 Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P., sont fournis dans le local réservé au Maître d'Oeuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détails des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises et leurs bureaux d'études.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

8.4 ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.4.1

L'un des plans annexés au C.C.T.P. fait apparaître les emplacements qui, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur, en tant que de besoin, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériel, matériaux et terres à réemployer. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'Entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux, ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'Entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à la disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des Entreprises qualifiées.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'Ouvrage sont à la charge de l'Entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes de chantier.

8.4.2 Mesures particulières prises par l'Entrepreneur

Se référer au C.C.T.P. du lot n°00 : Prescriptions TCE

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. seront assurés par le Maître d'Oeuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

Tous les essais seront exécutés par l'entreprise et les certificats d'essais fournis par cette dernière.

9.1.2

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Oeuvre.

Essais

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978. En particulier, les Entrepreneurs devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect.

9.2 RECEPTION DES TRAVAUX**9.2.1**

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

9.2.2

Les épreuves prévues à l'article 41 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

9.2.3

Dans le cas d'Entreprises séparées, il appartiendra au titulaire du lot N°1 – DEMOLITION GROS ŒUVRE d'adresser au Maître de l'Ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41.1 du C.C.A.G. Toute Entreprise, en cas de défaillance de l'Entreprise chargée du lot N°1 - DEMOLITION GROS ŒUVRE peut provoquer, comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables à la réception.

9.2.4

Lors des opérations préalables à la réception, l'Entrepreneur intéressé présente les certificats des résultats des essais et fournit les DOE.

9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**9.3.1**

Si le Maître de l'Ouvrage entend faire exécuter certains travaux d'installations en dehors des prestations définies par l'article 1er du C.C.A.P., les ouvrages achevés ou non qui devront recevoir ces installations seront mis à disposition pendant le temps nécessaire à l'exécution desdits travaux dans les conditions précisées à l'article 43 du C.C.A.G.

9.3.2

Pour les Entreprises non groupées, dès que l'une d'elles a achevé ses ouvrages, elle les met à la disposition du Maître d'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles visées au 9.3.1 ci-avant, mais la réception a lieu comme indiqué au 9.2 ci-avant.

9.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Les documents à fournir par l'Entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont énumérés à l'article 4.5 ci-avant.

9.5 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES

Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées à l'article 44.3 du C.C.A.G., et la durée et les modalités particulières de ces garanties sont fixées au C.C.T.P.

9.7 ASSURANCES

9.7.1

Dans un délai de QUINZE JOURS (15) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise" couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage nécessite des reprises en sous-œuvre, renforcement de mitoyens, transformations, surélévations ou tous autres travaux susceptibles de provoquer des désordres sur les "existants", l'Entrepreneur doit demander une extension de sa police "responsabilité civile" prévoyant au premier franc la couverture des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait de travaux neufs.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et d'exiger (y compris pour dégâts des eaux et incendie), et si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds. Les entreprises devront obligatoirement contracter une assurance particulière pour la réalisation de travaux en site occupé.

9.7.1

Conformément aux dispositions de la loi N° 78.12 du 4 Janvier 1978 (et de ses textes d'application) relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'Entrepreneur doit de même, justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit Code.

9.7.2

Le Maître de l'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'Entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou du cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

9.8 RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- la résiliation, en application de l'article 47 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'Entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7.
- dans tous les cas où la résiliation du marché par une des Entreprises groupées, entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'Oeuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder HUIT jours.

10. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit d'investissement, d'entretien ou de consommation.

10.1 DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'Entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot :

GROS ŒUVRE

- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmeries, etc.) selon le PGC SPS
- Branchements et installations de distribution en eau, assainissement, électricité et téléphone
- Etablissement et mise en place des clôtures et palissades de chantier.

TROUS, SCELLEMENTS ET RACCORDS

Chaque Entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du C.C.T.P. ou du C.C.T.G.

10.2 DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au chapitre « Dépenses d'investissements » sont réputées rémunérées par l'entreprise de GROS ŒUVRE.

Aucune convention de compte prorata ne sera mise en place, les dépenses sont à la charge de l'entreprise de GROS ŒUVRE.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque Entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- chaque Entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et gravois jusqu'à ses bennes
- chaque Entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

10.3 DEPENSES DE CONSOMMATION

Les dépenses de consommation indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par le Maître d'Ouvrage :

- Consommations du téléphone de chantier, de l'électricité et de l'eau

Les dépenses de consommation indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par l'entreprise de GROS ŒUVRE :

- Les frais d'aménagements et de replis des bennes, en nombre suffisant, nécessaires au tri sélectif des déchets de chantier conformément aux prescriptions du CCTP du lot 00 – Prescriptions communes à tous les corps d'état.

Aucune convention de compte prorata ne sera mise en place, les dépenses sont à la charge de l'entreprise de GROS ŒUVRE.

10.4 PRE-CHAUFFAGE

Sans objet

11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX
--

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

- l'article 3.4 du C.C.A.P. déroge à l'article 10.4 du C.C.A.G. en ce qu'il envisage le cumul de la mise à jour et de la révision des prix.
- l'article 4.3 du C.C.A.P. déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. en ce qui concerne le taux des pénalités journalières pour retard.
- l'article 4.1 du C.C.A.P. déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G. en ce qui concerne la date de départ du délai d'exécution.
- l'article 4.5 du C.C.A.P. déroge à l'article 20.6 du C.C.A.G. en ce qui concerne les pénalités de retard pour remise de documents.
- l'article 9.2.2 du C.C.A.P. déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G. en ce qu'il renvoie au C.C.T.P. pour les épreuves préalables à la réception des travaux.

Visa de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)